

PROJET DE LOI

adopté

le 25 juin 1992

N° 161
S É N A T

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1991-1992

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

relatif au plan d'épargne en actions.

(Urgence déclarée.)

Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en première lecture après déclaration d'urgence, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9^e législ.) : 2699, 2751 et T.A. 650.

Sénat : 389 et 415 (1991-1992).

Article premier.

..... Conforme

Art. 2.

I. — 1. Les sommes versées sur un plan d'épargne en actions reçoivent un ou plusieurs des emplois suivants :

a) actions ou certificats d'investissement de sociétés et certificats coopératifs d'investissement, lorsqu'ils sont inscrits à la cote officielle ou à celle du second marché ou lorsque, traités au marché hors cote d'une bourse de valeurs française, ils répondent aux conditions du décret mentionné au 1° de l'article 163 *octies* du code général des impôts, y compris les actions des sociétés d'investissement dont les actifs sont composés pour plus de 75 % d'actions, de certificats d'investissement ou de certificats coopératifs d'investissement de sociétés françaises ;

b) actions ou certificats d'investissement de sociétés et titres de capital de sociétés régies par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ne répondant pas aux conditions prévues au a), parts de sociétés à responsabilité limitée, lorsqu'ils sont souscrits à l'occasion d'une opération de constitution ou d'augmentation effective du capital en numéraire, à l'exclusion des titres souscrits à l'occasion d'un prêt ;

c) à e) Non modifiés

f) contrat de capitalisation en unités de compte régi par le code des assurances et investi dans une ou plusieurs des catégories de titres mentionnés ci-dessus, sous réserve des dispositions de l'article L. 131-1 du même code.

2. Les émetteurs des titres mentionnés aux a) et b) doivent avoir leur siège en France et être soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun au taux normal. Pour l'application de la présente loi, la condition relative au taux normal d'imposition ne s'applique pas aux entreprises nouvelles mentionnées à l'article 44 *sexies* du code général des impôts ainsi qu'aux sociétés visées aux 1° *ter* et 3° *septies* de l'article 208 du même code. Ces dispositions ne sont pas applicables aux sociétés d'investissement mentionnées au a) ci-dessus.

II. — 1. *Non modifié*

2. Les titres ou parts dont la souscription a permis au titulaire du plan de bénéficier des avantages fiscaux résultant des dispositions du

dernier alinéa de l'article 62, des 2° *quater* et 2° *quinquies* de l'article 83, des articles 163 *quinquies* A, 163 *quinquies* B, 163 *septdecies*, 199 *undecies* et 199 *terdecies* du code général des impôts ainsi que des articles 90, 93 et 95 de la loi de finances pour 1992 (n° 91-1322 du 31 décembre 1991) ne peuvent figurer dans le plan.

3 et 4. *Non modifiés*

III. – *Non modifié*

Art. 3.

..... Conforme

Art. 4.

1 et 2. *Non modifiés*

3. En outre, en cas de retrait de titres ou de liquidités ou de rachat avant l'expiration de la cinquième année, le gain net réalisé depuis l'ouverture du plan est soumis à l'impôt sur le revenu dans les conditions prévues à l'article 92 B du code général des impôts. Pour l'appréciation de la limite d'imposition visée au premier alinéa du I de cet article, la valeur liquidative du plan ou la valeur de rachat pour un contrat de capitalisation à la date de sa clôture est ajoutée au montant des cessions réalisées en dehors du plan au cours de la même année.

Nonobstant les dispositions du deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 92 B du code général des impôts, le gain net n'est pas soumis à l'impôt sur le revenu lorsque le retrait ou le rachat intervient à la suite du décès du titulaire ou dans les deux ans du décès du conjoint soumis à imposition commune ou de l'un des événements suivants survenu à l'un d'entre eux :

– expiration des droits aux allocations d'assurance chômage prévues par le code du travail en cas de licenciement ;

– cessation d'activité non salariée à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire en application des dispositions de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises ;

– invalidité correspondant au classement dans les deuxième ou troisième catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale.

Le gain net s'entend de la différence entre la valeur liquidative du plan ou la valeur de rachat pour les contrats de capitalisation à la date

du retrait et le montant des versements effectués sur le plan depuis la date de son ouverture.

4 (*nouveau*). — La perte de ressources résultant, pour l'État, de l'exonération complète d'imposition sur le revenu pour les gains réalisés en cas de retrait ou de rachat anticipé consécutif à certaines situations de force majeure énumérées au 3 ci-dessus est compensée par la majoration, à due concurrence, des droits de consommation sur les tabacs mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Art. 5.

..... Suppression conforme

Art. 6.

1. Avant le 1^{er} janvier 1993, les versements peuvent également être constitués en tout ou partie par le transfert de titres détenus par le contribuable et répondant aux conditions posées à l'article 2. Le transfert de titres mentionnés au b) du 1 du I de cet article ne peut toutefois porter que sur des titres souscrits à compter du 1^{er} avril 1992.

2 et 3. — *Non modifiés*

Art. 6 bis (*nouveau*).

I. — 1° La seconde phrase du troisième alinéa du paragraphe I de l'article 92 B du code général des impôts est ainsi rédigée :

« Il en est de même lorsque l'échange comporte une soulte, à condition que celle-ci n'excède pas la plus-value réalisée et 10 % de la valeur nominale des parts ou actions reçues ou, à défaut de valeur nominale, 10 % de la valeur d'échange des titres reçus. »

2° Le paragraphe II de l'article 92 B du code général des impôts est supprimé.

II. — Le second alinéa du 5 de l'article 94 A du code général des impôts est supprimé.

III. — Les dispositions des paragraphes I et II ci-dessus s'appliquent pour les opérations réalisées à compter du 1^{er} janvier 1992.

IV. — Le 4 du I *ter* de l'article 160 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« 4. L'imposition de la plus-value réalisée à compter du 1^{er} janvier 1991 en cas d'échanges de droits sociaux résultant d'une opération de

fusion, scission ou d'apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés peut être reportée au moment où s'opérera la cession des titres reçus à l'échange.

« Cette disposition est également applicable aux échanges avec soulte à condition que celle-ci n'excède pas le profit réalisé et 10 % de la valeur nominale des droits sociaux reçus.

« Toutefois, la partie de la plus-value correspondant à la soulte reçue est imposée immédiatement.

« Le report est subordonné à la condition que le contribuable en fasse la demande et déclare le montant de la plus-value dans les conditions prévues à l'article 97. »

V. — Les pertes de ressources résultant, pour l'Etat, des dispositions des paragraphes I à III ci-dessus sont compensées par la majoration, à due concurrence, des droits de consommation sur les tabacs mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Art. 7.

Pour l'application des dispositions des articles 92 B, 150 A *bis* et 160 du code général des impôts aux plus-values réalisées lors de la cession de titres après la clôture du plan ou leur retrait au-delà de la huitième année, le prix d'acquisition est réputé égal à leur valeur à la date où le cédant a cessé de bénéficier, pour ces titres, des avantages prévus par la présente loi.

Art. 8 et 9.

..... Conformes

Art. 9 *bis* (nouveau).

Les plans d'épargne en actions peuvent être ouverts dans les conditions prévues à l'article premier à compter du 14 septembre 1992.

Art. 10.

I. — A l'article 92 B du code général des impôts, il est inséré un *I bis* ainsi rédigé :

« *I bis*. — Sous réserve des dispositions du I, les gains nets retirés de la cession des parts ou actions de fonds communs de placement ou de sociétés d'investissement à capital variable, qui ne distribuent pas

intégralement leurs produits et qui, à un moment quelconque au cours de l'année d'imposition, ont employé directement ou indirectement 50 % au moins de leurs actifs en obligations, en bons du Trésor ou en titres de créances négociables sur un marché réglementé, sont imposables dans les mêmes conditions lorsque le montant de ces cessions excède, par foyer fiscal, la moitié de la limite mentionnée au I.

« Ces dispositions s'appliquent aux opérations réalisées à compter du 1^{er} janvier 1993. »

II (*nouveau*). — Les 6^o et 7^o du paragraphe III *bis* de l'article 125 A du code général des impôts sont ainsi rédigés :

« 6^o A 45 % pour les produits des bons et titres émis à compter du 1^{er} janvier 1983, à 35 % pour les produits des bons et titres émis à compter du 1^{er} janvier 1990 et à 15 % pour les produits des bons et titres émis à compter du 1^{er} janvier 1993 lorsque le bénéficiaire des intérêts autorise l'établissement payeur, au moment du paiement, à communiquer son identité et son domicile fiscal à l'administration fiscale,

« et à 50 % lorsque cette condition n'est pas remplie ;

« 7^o A 45 % pour les produits des placements, autres que les bons et titres, courus à partir du 1^{er} janvier 1983, à 35 % pour les produits des placements courus à partir du 1^{er} janvier 1990 et à 15 % pour les produits des placements courus à partir du 1^{er} janvier 1993 ; »

III (*nouveau*). — La perte de ressources résultant, pour l'Etat, de la fixation à 15 % du taux du prélèvement pour les produits des bons et titres émis à compter du 1^{er} janvier 1993 et pour les produits des placements, autres que les bons et titres, courus à partir de la même date, telle qu'elle est prévue au paragraphe II ci-dessus, est compensée par la majoration, à due concurrence, des droits de consommation sur les tabacs mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Art. 11 (*nouveau*).

A compter du 3 juin 1992, la répartition par annuités prévue par l'article 238 *septies* B du code général des impôts cesse de s'appliquer aux titres détenus par les personnes physiques et non inscrits à un actif professionnel.

Art. 12 (*nouveau*).

Au 2^o de l'article 980 *bis* du code général des impôts, les mots : « inscrites à la cote officielle de la bourse de Paris ou à la cote du second marché ou figurant au relevé quotidien des valeurs non admises à la cote officielle de cette bourse » sont supprimés.

Art. 13 (*nouveau*).

Il est inséré dans la loi n° 83-1 du 3 janvier 1983 sur le développement des investissements et la protection de l'épargne un article 47 *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 47 bis.* — En cas de livraison de titres contre règlement d'espèces, le défaut de livraison ou de règlement constaté à la date et dans les conditions résultant des règles de place ou, à défaut, d'une convention entre les parties délie de plein droit de toute obligation la partie non défaillante vis-à-vis de la partie défaillante, nonobstant toute disposition législative contraire. »

Art. 14 (*nouveau*).

Les obligations peuvent être libellées et payées en écus.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 25 juin 1992.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.